



Conseil de sécurité

Distr. générale
29 juillet 2015
Français
Original : anglais

Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Irlande, Israël, Italie, Lituanie, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Roumanie, Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 2166 (2014) du 16 juillet 2014, concernant le vol MH17 de la compagnie Malaysia Airlines abattu le 17 juillet 2014 au-dessus de la province de Donetsk, en Ukraine, ce qui a entraîné la disparition tragique de 298 personnes, et dans laquelle il exige que l'on contraigne les responsables de l'incident à répondre de leurs actes et que tous les États s'associent pleinement aux efforts déployés pour établir les responsabilités,

Rappelant sa résolution 2202 (2015) du 17 février 2015, réaffirmant sa résolution 2166 (2014),

Notant que le rapport préliminaire sur les causes de l'accident établi par le Bureau néerlandais de la sûreté, chargé de l'enquête conformément à l'annexe 13 de la Convention sur l'aviation civile internationale, publié le 9 septembre 2014, indique que l'aéronef a été détruit par un grand nombre d'objets dotés d'une énergie cinétique importante qui ont pénétré l'aéronef depuis l'extérieur, *rappelant* la séance d'information qu'il a tenue le 19 septembre 2014 et *notant* la résolution sur le vol MH17 adoptée par le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale le 28 octobre 2014,

Réaffirmant les règles du droit international interdisant les actes de violence qui constitue une menace pour la sécurité de l'aviation civile internationale et déplorant à cet égard tous les autres actes de violence contre les aéronefs civils,

Notant les lettres que lui a adressées le Gouvernement néerlandais en date des 16 décembre 2014 (S/2014/903) et 20 juillet 2015 (S/2015/551), la première annonçant la création d'une équipe d'enquête mixte chargée de coordonner l'enquête pénale internationale en vue de traduire les auteurs en justice et la deuxième faisant le point sur l'état d'avancement de cette enquête ainsi que sur la mission de récupération et de rapatriement et l'enquête technique internationale sur les causes de l'accident,

Gravement préoccupé par tous les actes de violence qui constituent une menace pour la sécurité de l'aviation civile,



Constatant que cet acte de violence et ses conséquences pour la sécurité de l'aviation civile constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Résolu à dissuader toute attaque future contre des aéronefs civils et à prendre des mesures efficaces en vue de traduire en justice les personnes responsables de cet incident,

Considérant que la création d'un tribunal international chargé de poursuivre les personnes responsables de cet incident contribuera à la sécurité de l'aviation civile et au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Convaincu que dans les circonstances particulières de cet incident la création d'un tribunal international constituera un moyen efficace de garantir l'indépendance et l'impartialité de la procédure de recherche de responsabilités conformément aux normes internationales,

Faisant référence à la lettre adressée par les Gouvernements australien, belge, malaisien, néerlandais et ukrainien, en date du 10 juillet 2015 (S/2015/528), et saluant leur engagement à assurer le bon fonctionnement d'un tribunal international, dont les travaux s'appuieront sur ceux menés par l'équipe d'enquête mixte,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Réitère* sa profonde sympathie et ses condoléances aux familles des victimes de cet incident ainsi qu'aux peuples et aux gouvernements des pays d'origine des victimes;

2. *Exige* de tous les États et des autres acteurs de s'abstenir de tout acte de violence dirigé contre les aéronefs civils;

3. *Demande* à tous les États et acteurs de la région de coopérer pleinement à la réalisation de l'enquête internationale sur cet incident comme l'exige la résolution 2166 (2014);

4. *Demande* aux États participant aux activités de l'équipe d'enquête mixte de continuer de le tenir pleinement et régulièrement informé de l'avancement de l'enquête selon qu'il conviendra et sans préjudice du caractère confidentiel de l'enquête pénale;

5. *Demande instamment* que l'enquête technique internationale sur les causes de l'accident et l'enquête pénale soient menées à terme dans les meilleurs délais, sans porter atteinte à la qualité de ces enquêtes;

6. *Décide* de créer un tribunal international à seule fin de poursuivre les personnes responsables des crimes liés à la destruction le 17 juillet 2014 dans la province de Donetsk, en Ukraine, d'un avion de la compagnie Malaysia Airlines, numéro de vol MH17, et à cette fin adopte les statuts du Tribunal pénal international chargé de statuer sur l'affaire du vol MH17 de la Malaysia Airlines joint en annexe;

7. *Décide* que tous les États apporteront leur pleine coopération au Tribunal international et à ses organes conformément à la présente résolution et au statut du tribunal, et que par conséquent tous les États prendront toutes les mesures nécessaires conformément à leur droit interne pour appliquer les dispositions de la présente résolution et du statut, y compris l'obligation qui leur incombe de se conformer aux demandes d'assistance et aux ordonnances prises conformément au

statut du Tribunal, et prie les États de tenir le Secrétaire général informé de ces mesures;

8. *Décide également* que le Tribunal international sera financé au moyen de contributions volontaires et encourage les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à fournir des fonds et à offrir du matériel et des services au Tribunal, notamment à offrir du personnel spécialisé;

9. *Décide* que le choix du siège du Tribunal international est subordonné à la conclusion entre l'Organisation des Nations Unies et les Pays-Bas d'arrangements appropriés qui soient acceptables pour le Conseil, et que le tribunal peut siéger ailleurs lorsqu'il le juge nécessaire pour exercer efficacement ses fonctions;

10. *Décide également* que le Tribunal international mènera ses travaux sans préjudice du droit des familles des victimes de demander réparation par les voies appropriées;

11. *Prie* le Secrétaire général de mettre rapidement en œuvre la présente résolution et de prendre en particulier des dispositions pratiques, s'il y a lieu en coordination avec les Gouvernements australien, belge, malaisien, néerlandais et ukrainien, pour que le Tribunal international puisse fonctionner de manière effective le plus tôt possible et de lui présenter périodiquement un rapport sur l'application de la présente résolution;

12. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Annexe

Statut du Tribunal pénal international chargé de statuer sur l'affaire du vol MH17 de la Malaysia Airlines

Statut

Tribunal pénal international chargé de statuer sur l'affaire du vol MH17 de la Malaysia Airlines

Le fonctionnement et la compétence du Tribunal pénal international chargé de statuer sur l'affaire du vol MH17 de la Malaysia Airlines (ci-après, le « Tribunal »), constitué par le Conseil de sécurité agissant au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, sont régis par les dispositions du présent Statut.

Section I Compétence du Tribunal

Article premier

Crimes relevant de la compétence du Tribunal

1. Le Tribunal est compétent pour juger les personnes présumées responsables de crimes en lien avec la destruction du vol MH17 de la Malaysia Airlines, le 17 juillet 2014.
2. Sous réserve du paragraphe 1, le présent Statut donne compétence au Tribunal pour statuer sur les crimes suivants :
 - a) Les crimes de guerre, au sens de l'article 2;
 - b) Les crimes contre la sûreté de l'aviation civile, au sens de l'article 3; et
 - c) Les crimes sanctionnés par le Code pénal ukrainien, au sens de l'article 4.

Article 2

Crimes de guerre

Aux fins du présent Statut, on entend par « crimes de guerre » :

- a) Les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'homicide intentionnel perpétré contre une personne protégée par les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles temps de guerre;
- b) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après :
 - i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement part aux hostilités;

- ii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens à caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires;
- c) En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, comme les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture perpétrés contre des personnes ne prenant pas activement part aux hostilités armées;
- d) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, comme le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités.

Article 3

Crimes contre la sûreté de l'aviation civile

Aux fins du présent Statut, on entend par « crimes contre la sûreté de l'aviation civile » la destruction, l'endommagement ou la mise en danger d'aéronefs au sens de l'article 9 de la loi malaisienne de 1984 sur les infractions dans le domaine de l'aviation (*Aviation Offences Act*).

Article 4

Crimes sanctionnés par le Code pénal ukrainien

Aux fins du présent Statut, on entend par « crimes sanctionnés par le Code pénal ukrainien » :

- a) Le meurtre, au sens de l'article 115;
- b) L'homicide par imprudence, au sens de l'article 119;
- c) La destruction ou l'endommagement délibéré de biens, au sens de l'article 194;
- d) La contrebande, au sens de l'article 201;
- e) Les atteintes à la sûreté publique, au sens des articles 258 et 258-3 à 258-5;
- f) L'usage illicite d'armes, de munitions ou d'explosifs, au sens de l'article 263;
- g) La dissimulation d'infractions pénales, au sens de l'article 396;
- h) Les atteintes à la vie du représentant d'un État étranger, au sens de l'article 443.

Section II

Dispositions applicables à toutes les infractions

Article 5

Compétence *ratione personae*

Le présent Statut donne compétence au Tribunal pour juger des personnes physiques.

Article 6

Incompétence à l'égard des personnes de moins de 18 ans

Le Tribunal n'a pas compétence à l'égard d'une personne qui était âgée de moins de 18 ans au moment de la commission présumée d'un crime.

Article 7

Défaut de pertinence des fonctions officielles

1. Le présent Statut s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur les fonctions officielles. En particulier, la fonction officielle de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent Statut, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine.

2. Les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la fonction officielle d'une personne au regard du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas le Tribunal d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne.

Article 8

Imprescriptibilité

Les crimes visés à l'article 2 ne se prescrivent pas. Dans les cas où le droit interne prévoit un délai de prescription, celui-ci est prolongé de 15 ans pour les crimes visés aux articles 3 et 4.

Article 9

Responsabilité pénale individuelle

Quiconque commet un crime relevant de la compétence du Tribunal est individuellement responsable et peut être puni conformément au présent Statut.

Article 10

Compétences concurrentes

1. Le Tribunal et les juridictions nationales sont concurremment compétentes pour juger les personnes présumées responsables de crimes en rapport avec la destruction du vol MH17 de la Malaysia Airlines, le 17 juillet 2014.

2. Le Tribunal a la primauté sur les juridictions nationales. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il peut, à tout stade de la procédure devant une juridiction nationale, demander officiellement à celle-ci de se dessaisir en sa faveur conformément au présent Statut et à son Règlement de procédure et de preuve.

3. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Tribunal est habilité à renvoyer une affaire devant une juridiction nationale.

Article 11

Ne bis in idem

1. Sauf disposition contraire du présent Statut, nul ne peut être jugé par le Tribunal pour des actes constitutifs de crimes pour lesquels il a déjà été condamné ou acquitté par lui.

2. Nul ne peut être jugé par une autre juridiction pour un crime visé à l'article premier, paragraphe 2, pour lequel il a déjà été condamné ou acquitté par le Tribunal.

3. Quiconque a déjà été jugé par une autre juridiction pour un comportement visé à l'article premier, paragraphe 2, ne peut être jugé par le Tribunal que si la procédure devant l'autre juridiction :

a) Avait pour but de soustraire l'intéressé à sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence du Tribunal; ou

b) N'a pas été menée de manière indépendante ou impartiale, dans le respect des garanties d'un procès équitable prévues par le droit international, mais d'une manière qui, compte tenu des circonstances, était incompatible avec l'intention de traduire l'intéressé en justice.

Article 12

Amnistie

Le fait qu'une personne ait bénéficié d'une amnistie pour un crime relevant de la compétence du Tribunal ne fait pas obstacle à ce que des poursuites soient engagées ou une peine prononcée à son encontre.

Section III

Dispositions applicables aux crimes visés à l'article 2

Article 13

Responsabilité pénale individuelle

Une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime de guerre si :

a) Elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable;

b) Elle ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime;

c) En vue de faciliter la commission d'un tel crime, elle apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission;

d) Elle contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert. Cette contribution doit être intentionnelle et, selon le cas :

- i) Viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime relevant de la compétence du Tribunal; ou
- ii) Être faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime;

e) Elle tente de commettre un tel crime par des actes qui, par leur caractère substantiel, constituent un commencement d'exécution mais sans que le crime soit accompli en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Toutefois, la personne qui abandonne l'effort tendant à commettre le crime ou en empêche de quelque autre façon l'achèvement ne peut être punie en vertu du présent Statut pour sa tentative si elle a complètement et volontairement renoncé au dessein criminel.

Article 14

Responsabilité des chefs militaires et autre supérieurs hiérarchiques

Outre les autres motifs de responsabilité pénale au regard du présent Statut, pour ce qui est des crimes de guerre :

a) Un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence du Tribunal commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans les cas où :

- i) Ce chef militaire ou cette personne savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes; et
- ii) Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites;

b) En ce qui concerne les relations entre supérieur hiérarchique et subordonnés non décrites au paragraphe a), le supérieur hiérarchique est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence du Tribunal commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces subordonnés dans les cas où :

- i) Le supérieur hiérarchique savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement;
- ii) Ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs; et
- iii) Le supérieur hiérarchique n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

Article 15
Motifs d'exonération de la responsabilité pénale
pour crimes de guerre

Outre les autres motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévus par le présent Statut, une personne n'est pas responsable pénalement pour un crime de guerre si, au moment du comportement en cause :

a) Elle souffrait d'une maladie ou d'une déficience mentale qui la privait de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement, ou de maîtriser celui-ci pour le conformer aux exigences de la loi;

b) Elle était dans un état d'intoxication qui la privait de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement, ou de maîtriser celui-ci pour le conformer aux exigences de la loi, à moins qu'elle ne se soit volontairement intoxiquée dans des circonstances telles qu'elle savait que, du fait de son intoxication, elle risquait d'adopter un comportement constituant un crime relevant de la compétence du Tribunal, ou qu'elle n'ait tenu aucun compte de ce risque;

c) Elle a agi raisonnablement pour se défendre, pour défendre autrui ou, dans le cas des crimes de guerre, pour défendre des biens essentiels à sa survie ou à celle d'autrui ou essentiels à l'accomplissement d'une mission militaire, contre un recours imminent et illicite à la force, d'une manière proportionnée à l'ampleur du danger qu'elle courait ou que couraient l'autre personne ou les biens protégés. Le fait qu'une personne ait participé à une opération défensive menée par des forces armées ne constitue pas en soi un motif d'exonération de la responsabilité pénale au titre du présent alinéa;

d) Le comportement dont il est allégué qu'il constitue un crime relevant de la compétence du Tribunal a été adopté sous la contrainte résultant d'une menace de mort imminente ou d'une atteinte grave, continue ou imminente à sa propre intégrité physique ou à celle d'autrui, et si elle a agi par nécessité et de façon raisonnable pour écarter cette menace, à condition qu'elle n'ait pas eu l'intention de causer un dommage plus grand que celui qu'elle cherchait à éviter. Cette menace peut être :

- i) Soit exercée par d'autres personnes;
- ii) Soit constituée par d'autres circonstances indépendantes de sa volonté.

Article 16
Erreur de fait ou erreur de droit

1. Une erreur de fait n'est un motif d'exonération de la responsabilité pénale que si elle fait disparaître l'élément psychologique du crime.

2. Une erreur de droit portant sur la question de savoir si un comportement donné constitue un crime de guerre n'est pas un motif d'exonération de la responsabilité pénale.

Article 17

Ordre hiérarchique et ordre de la loi

Le fait qu'un crime de guerre ait été commis sur ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur, militaire ou civil, n'exonère pas la personne qui l'a commis de sa responsabilité pénale, à moins que :

- a) Cette personne n'ait eu l'obligation légale d'obéir aux ordres du gouvernement ou du supérieur en question;
- b) Cette personne n'ait pas su que l'ordre était illégal; et
- c) L'ordre n'ait pas été manifestement illégal.

Section IV

Dispositions applicables aux crimes visés aux articles 3 et 4

Article 18

Dispositions applicables aux crimes visés à l'article 3

Pour ce qui est des crimes visés à l'article 3, le Tribunal fera application de l'article 13 de la loi malaisienne de 1984 sur les infractions dans le domaine de l'aviation, des chapitres IV (Exonérations générales), V (Incitation) et VA (Association de malfaiteurs) du Code pénal malaisien et des autres dispositions du droit pénal matériel malaisien qu'il jugera pertinentes dans le cadre d'une procédure pénale donnée et compatibles avec le présent Statut et les normes consacrées au niveau international.

Article 19

Dispositions applicables aux crimes visés à l'article 4

Pour ce qui est des crimes visés à l'article 4, le Tribunal fera application des chapitres III (Typologie des infractions pénales), V (Formes de culpabilité), VI (Complicité) et VIII (Circonstances excluant le caractère pénal d'un acte) du Code pénal ukrainien et des autres dispositions du droit pénal matériel ukrainien qu'il jugera pertinentes dans le cadre d'une procédure pénale donnée et compatibles avec le présent Statut et les normes consacrées au niveau international.

Section V

Organisation du Tribunal

Article 20

Organes du Tribunal

Les organes du Tribunal sont les suivants :

- a) Les Chambres, comprenant un juge de la mise en état, une Chambre de première instance et une Chambre d'appel;
- b) Le Procureur;
- c) Le Greffe.

Article 21
Composition des Chambres

1. Les Chambres sont composées de la manière suivante :
 - a) Un juge de la mise en état;
 - b) Une Chambre préliminaire composée de trois juges;
 - c) Une Chambre d'appel composée de cinq juges;
 - d) Deux juges suppléants.
2. Les juges de la Chambre préliminaire et les juges de la Chambre d'appel élisent en leur sein un président, qui dirige les travaux de la chambre où il a été élu.
3. Le Président de la Chambre d'appel est également Président du Tribunal.
4. Le Président du Tribunal peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, désigner un juge suppléant pour remplacer un juge se trouvant dans l'impossibilité de siéger.
5. Un juge ne siège qu'à la chambre à laquelle il a été affecté.

Article 22
Qualifications des juges

1. Les juges sont choisis parmi des personnes jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité et réunissant les conditions requises dans leurs États respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires. Les juges exercent leurs fonctions en toute indépendance et ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ou d'aucune source extérieure.
2. Tout candidat à la fonction de juge au Tribunal devra jouir de compétences avérées dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale, tenant compte du fait que le Tribunal sera amené à appliquer le droit international tout comme les droits malaisien et ukrainien, et avoir de préférence une expérience du procès pénal, que ce soit en tant que juge, procureur, avocat ou tout autre fonction similaire.
3. Tout candidat à la fonction de juge au Tribunal devra avoir une excellente connaissance et une pratique courante de la langue de travail du Tribunal.

Article 23
Nomination des juges

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invite les États à présenter des candidats aux sièges vacants du Tribunal.
2. Le Secrétaire général nomme des juges dès que le fonctionnement du Tribunal l'impose. Il procède aux nominations après avoir recueilli l'avis d'un comité de sélection qu'il aura créé et en avoir référé au Conseil de sécurité. Le comité est composé de deux juges siégeant, ou ayant siégé, dans un tribunal pénal international, et d'un représentant du Secrétaire général.
3. Le Tribunal ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même État.

4. Les juges sont nommés pour un mandat de cinq ans, qui peut être renouvelé pour une durée qu'il appartiendra au Secrétaire général de déterminer.

Article 24

Pouvoirs du Président du Tribunal

1. Le Président du Tribunal veille au bon fonctionnement du Tribunal.
2. Outre ses attributions judiciaires, le Président a pour fonction de représenter le Tribunal.
3. Le Président présente un rapport annuel sur les travaux du Tribunal au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.

Article 25

Le Procureur

1. Le Procureur est responsable de l'instruction des dossiers, tout en tenant compte de l'enquête menée par l'équipe d'enquête mixte visée dans la lettre S/2014/903, en date du 16 décembre 2014, et de l'exercice des poursuites contre les personnes présumées responsables de crimes relevant de la compétence du Tribunal.
2. Le Procureur, qui est un organe distinct au sein du Tribunal, agit en toute indépendance. Il ne sollicite ni ne reçoit d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.
3. Le Bureau du Procureur se compose du Procureur et du personnel qualifié qui peut être nécessaire. Pour ce qui est du personnel, le Procureur veille à choisir des personnes à même d'entretenir de bons contacts avec les proches des victimes.
4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invite les États à proposer des candidats au poste de Procureur du Tribunal. Le Procureur est nommé par le Secrétaire général.
5. Le Procureur doit être de haute moralité et disposer de compétences et d'une expérience extrêmement solides en matière d'investigations et d'instruction des affaires criminelles. Son mandat est de cinq ans renouvelable. Ses conditions d'emploi sont celles d'un secrétaire général adjoint de l'Organisation des Nations Unies.
6. Le personnel du Bureau du Procureur est nommé par le Secrétaire Général sur recommandation du Procureur.

Article 26

Le Greffe

1. Le Greffe est chargé d'assurer l'administration et les services du Tribunal.
2. Le Greffe se compose d'un greffier et des autres fonctionnaires nécessaires.
3. Le Greffier est désigné par le Secrétaire général, après consultation du Président du Tribunal, pour un mandat de cinq ans renouvelable. Les conditions d'emploi du Greffier sont celles d'un sous-secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
4. Le personnel du Greffe est nommé par le Secrétaire général sur recommandation du Greffier.

5. Le Greffe comprend un bureau de la défense, qui tient, au nom du Greffier, la liste des conseils de la défense habilités à plaider devant le Tribunal et administre l'aide judiciaire dont peuvent bénéficier les personnes démunies ou partiellement démunies poursuivies devant le Tribunal.

6. Le Greffe comprend un bureau chargé de la protection et de l'aide relatives aux témoins, qui met en œuvre, au besoin en consultation avec le Bureau du Procureur ou le conseil de la défense, les mesures de protection et de sécurité ordonnées par le Tribunal, ou par ailleurs nécessaires, et fournit aux témoins, ou à toute autre personne courant un danger du fait de déclarations faites par des témoins, des conseils et toute autre mesure d'assistance qui pourra s'avérer nécessaire.

Article 27

Langue de travail

La langue de travail du Tribunal est l'anglais.

Article 28

Règlement de procédure et de preuve

Dès que possible après avoir pris leurs fonctions, les juges du Tribunal adoptent le règlement de procédure et de preuve régissant les procédures de première instance et de recours, la recevabilité des preuves, la protection des témoins et d'autres questions appropriées. Ils peuvent le modifier en fonction des besoins.

Section VI

Enquêtes et poursuites

Article 29

Équipe d'enquête mixte

Le Procureur reçoit et examine les éléments de preuve recueillis par l'équipe d'enquête mixte.

Article 30

Enquêtes et préparation de l'acte d'accusation

1. Le Procureur ouvre une information d'office ou sur la foi des renseignements obtenus de toutes sources, notamment des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et prend en considération au besoin les éléments issus de l'enquête menée par l'équipe d'enquête mixte. Il évalue les renseignements reçus ou obtenus et décide s'il y a lieu de poursuivre.

2. Le Procureur est habilité à :

- a) Recueillir et examiner des éléments de preuve;
- b) Convoquer et interroger des personnes faisant l'objet d'une enquête et des témoins;

c) Rechercher la coopération de tout État ou organisation intergouvernementale ou accord intergouvernemental conformément à leurs compétences ou à leur mandat respectifs;

d) S'engager à ne divulguer à aucun stade de la procédure les documents ou renseignements qu'il a obtenus sous la condition qu'ils demeurent confidentiels et ne servent qu'à obtenir de nouveaux éléments de preuve, à moins que celui qui a fourni l'information ne consente à leur divulgation; et

e) Prendre, ou demander que soient prises, des mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements recueillis, la protection des personnes ou la préservation des éléments de preuve.

3. S'il estime qu'il existe des éléments suffisants pour engager des poursuites, le Procureur établit un acte d'accusation dans lequel il expose succinctement les faits et le crime ou les crimes qui sont reprochés à l'accusé en vertu du Statut. L'acte d'accusation est transmis au juge de la mise en état.

Article 31

Examen de l'acte d'accusation

1. Le juge de la mise en état examine l'acte d'accusation dont il est saisi. S'il estime que le Procureur a démontré qu'il existait des éléments suffisants pour engager des poursuites, il confirme l'acte d'accusation. À défaut, il le rejette.

2. S'il confirme l'acte d'accusation, le juge de la mise en état décerne, sur réquisition du Procureur, les ordonnances et mandats d'arrêt, de dépôt, d'amener ou de remise et toutes autres ordonnances nécessaires pour la conduite du procès.

Section VII

Droits de l'accusé et des autres personnes

Article 32

Droits des autres personnes durant l'enquête

1. Dans une enquête ouverte en vertu du présent Statut, une personne :

a) Ne peut être tenue de témoigner contre elle-même ni de s'avouer coupable;

b) N'est soumise à aucune forme de coercition, de contrainte ou de menace, ni à la torture ni à aucune autre forme de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant;

c) Bénéficie gratuitement, si elle n'est pas interrogée dans une langue qu'elle comprend et parle parfaitement, de l'aide d'un interprète compétent et de toutes traductions que rendent nécessaires les exigences de l'équité; et

d) Ne peut être arrêtée ou détenue arbitrairement, ni privée de sa liberté si ce n'est pour les motifs et selon les procédures prévus dans le présent Statut.

2. Lorsqu'il y a des motifs de croire qu'une personne a commis un crime relevant de la compétence du Tribunal et que cette personne doit être interrogée par le Procureur ou par les autorités nationales à la suite d'une demande faite par le

Tribunal, cette personne a de plus les droits suivants, dont elle est informée avant d'être interrogée :

- a) Être informée avant d'être interrogée qu'il y a des raisons de croire qu'elle a commis un crime relevant de la compétence du Tribunal;
- b) Garder le silence, sans que ce silence soit pris en considération pour la détermination de sa culpabilité ou de son innocence;
- c) Être assistée par le défenseur de son choix ou, si elle n'en a pas, par un défenseur commis d'office chaque fois que les intérêts de la justice l'exigent, sans avoir dans ce cas à verser de rémunération si elle n'en a pas les moyens; et
- d) Être interrogée en présence de son conseil, à moins qu'elle n'ait renoncé volontairement à son droit d'être assistée d'un conseil.

Article 33

Droits de l'accusé

1. Toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par le Tribunal. Il incombe au Procureur de prouver la culpabilité de l'accusé. Pour condamner l'accusé, le Tribunal doit être convaincu de sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable.

2. Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, compte tenu des dispositions du présent Statut, équitablement et de façon impartiale. Il a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

- a) Être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement;
- b) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer librement et confidentiellement avec le conseil de son choix;
- c) Être jugé sans retard excessif;
- d) Sans préjudice de l'article 38, être présent à son procès, se défendre lui-même ou se faire assister par le défenseur de son choix; s'il n'a pas de défenseur, être informé de son droit d'en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir attribuer d'office un défenseur par le Tribunal, sans frais s'il n'a pas les moyens de le rémunérer;
- e) Interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. L'accusé a également le droit de faire valoir des moyens de défense et de présenter d'autres éléments de preuve admissibles en vertu du présent Statut;
- f) Se faire assister gratuitement d'un interprète compétent et bénéficier des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité, si la langue employée dans toute procédure suivie devant le Tribunal ou dans tout document présenté au Tribunal n'est pas une langue qu'il comprend et parle parfaitement;

g) Ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable, et garder le silence sans que ce silence soit pris en considération pour déterminer sa culpabilité ou son innocence;

h) Faire, sans prêter serment, une déclaration écrite ou orale pour sa défense; et

i) Ne pas se voir imposer le renversement du fardeau de la preuve ni la charge de la réfutation.

3. Outre toute autre communication prévue par le présent Statut, le Procureur communique à la défense, dès que cela est possible, les éléments de preuve en sa possession ou à sa disposition dont il estime qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge. En cas de doute quant à l'application du présent paragraphe, le Tribunal tranche.

Article 34

Protection des témoins

1. Le Tribunal prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des témoins. Ce faisant, il tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe et l'état de santé, ainsi que la nature du crime. Le Procureur prend ces mesures en particulier au stade de l'enquête et des poursuites. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

2. Par exception au principe de la publicité des débats énoncé à l'article 36, paragraphe 4, les Chambres du Tribunal peuvent, pour protéger les victimes et les témoins ou un accusé, ordonner le huis clos pour une partie quelconque de la procédure ou permettre que les dépositions soient recueillies par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux.

3. Lorsque la divulgation d'éléments de preuve et de renseignements en vertu du présent Statut risque de mettre gravement en danger un témoin ou les membres de sa famille, le Procureur peut, dans toute procédure engagée avant l'ouverture du procès, s'abstenir de divulguer ces éléments de preuve ou renseignements et en présenter un résumé. De telles mesures doivent être appliquées d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

Article 35

Informations confidentielles

Un État peut demander que soient prises les mesures nécessaires pour assurer la protection de ses fonctionnaires ou agents et la protection d'informations confidentielles ou sensibles.

Section VIII

Déroulement de l’instruction

Article 36

Ouverture et conduite de la première instance

1. La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit équitable et rapide et à ce que l’instance se déroule conformément au Règlement de procédure et de preuve, les droits de l’accusé étant pleinement respectés et la protection des victimes et des témoins dûment assurée.
2. Toute personne contre laquelle un acte d’accusation a été confirmé est, conformément à une ordonnance ou un mandat d’arrêt décerné par le Tribunal, placée en état d’arrestation, immédiatement informée des chefs d’accusation portés contre elle et déférée au Tribunal.
3. La Chambre de première instance donne lecture de l’acte d’accusation, s’assure que les droits de l’accusé sont respectés, confirme que l’accusé a compris le contenu de l’acte d’accusation et l’invite à faire valoir ses moyens de défense. La Chambre de première instance fixe alors la date du procès.
4. Les audiences sont publiques, à moins que la Chambre de première instance décide de les tenir à huis clos conformément à l’article 34, paragraphe 2, et à son Règlement de procédure et de preuve.

Article 37

Pouvoirs des Chambres

1. Le Tribunal limite strictement le procès, l’appel et la révision à un examen rapide des questions soulevées par les charges, des moyens d’appel ou des moyens de révision. Il prend des mesures strictes pour éviter toute action qui entraînerait un retard non justifié.
2. Les Chambres peuvent recevoir tout élément de preuve pertinent qu’elles estiment avoir valeur probante et exclure tout élément de preuve dont la valeur probante est largement inférieure à l’exigence d’un procès équitable.
3. Les Chambres peuvent recevoir la déposition d’un témoin oralement, ou par écrit si l’intérêt de la justice le commande.
4. Les Chambres respectent les règles de confidentialité énoncées dans le Règlement de procédure et de preuve.
5. Pour ce qui est des faits de notoriété publique, les chambres n’exigent pas que la preuve en soit rapportée, sachant qu’elles peuvent toutefois en dresser le constat judiciaire.
6. Les éléments de preuve obtenus par un moyen violant le présent Statut ou les droits de l’homme internationalement reconnus ne sont pas admissibles :
 - a) Si la violation met sérieusement en question la crédibilité des éléments de preuve; ou
 - b) Si l’admission de ces éléments de preuve serait de nature à compromettre la procédure et à porter gravement atteinte à son intégrité.

7. Lorsqu'elle se prononce sur la pertinence ou l'admissibilité d'éléments de preuve réunis par un État, les chambres ne se prononcent pas sur l'application de la législation nationale de cet État.

8. Dans les situations qui ne sont pas prévues dans le Règlement de procédure et de preuve, les Chambres appliquent les règles d'administration de la preuve qui permettent un règlement le plus équitable possible de l'espèce et sont conformes à l'esprit du Statut et aux principes généraux du droit.

Article 38

Procès par défaut

1. Le Tribunal conduit le procès en l'absence de l'accusé si celui-ci :

- a) N'a pas été remis au Tribunal par les autorités de l'État concerné;
- b) Est en fuite ou est introuvable, et tout ce qui était raisonnablement possible a été fait pour garantir sa comparution devant le Tribunal et l'informer des charges confirmées par celui-ci.

2. S'il procède en l'absence de l'accusé, le Tribunal s'assure que :

- a) L'acte d'accusation a été notifié ou signifié à l'accusé, ou que celui-ci en a été avisé par voie d'insertion dans les médias ou de communication adressée à son État de résidence ou de nationalité;
- b) L'accusé a désigné un conseil de son choix qui sera rémunéré par lui ou par le Tribunal si son état d'indigence est établi;
- c) Si l'accusé ne peut ou ne veut désigner un conseil, le Tribunal en désigne un chargé de défendre scrupuleusement les intérêts et les droits de l'accusé.

3. En cas de condamnation par défaut, l'accusé a droit à ce que sa cause soit rejugée en sa présence devant le Tribunal, à moins qu'il accepte le verdict ou qu'il ait renoncé expressément et indiscutablement à son droit d'être présent.

Article 39

Accord sur le plaidoyer

1. Lorsque l'accusé accepte de plaider coupable pour l'ensemble de l'acte d'accusation ou un ou plusieurs chefs d'accusation, la défense et le Procureur peuvent convenir que celui-ci peut accomplir un ou plusieurs des actes suivants devant la Chambre de première instance :

- a) Demander une modification de l'acte d'accusation;
- b) Proposer une peine déterminée ou une fourchette de peines;
- c) Ne pas s'opposer à la demande par l'accusé d'une peine déterminée ou d'une fourchette de peines.

2. La Chambre de première instance n'est pas liée par le plaidoyer visé au paragraphe 1, mais l'intérêt d'une justice pénale rapide et efficace commande qu'elle en tienne dûment compte.

Article 40**Atteintes à l'administration de la justice**

1. Le Tribunal a compétence pour connaître des atteintes suivantes à son administration de la justice lorsqu'elles sont commises intentionnellement :

- a) Faux témoignage d'une personne qui a pris l'engagement de dire la vérité;
- b) Production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause;
- c) Subornation de témoin, manœuvres visant à empêcher un témoin de comparaître ou de déposer librement, représailles exercées contre un témoin en raison de sa déposition, destruction ou falsification d'éléments de preuve, ou entrave au rassemblement de tels éléments;
- d) Intimidation d'un membre ou agent du Tribunal, entrave à son action ou trafic d'influence afin de l'amener, par la contrainte ou la persuasion, à ne pas exercer ses fonctions ou à ne pas les exercer comme il convient;
- e) Représailles contre un membre ou un agent du Tribunal en raison des fonctions exercées par celui-ci ou par un autre membre ou agent;
- f) Sollicitation ou acceptation d'une rétribution illégale par un membre ou un agent du Tribunal dans le cadre de ses fonctions officielles.

2. Le Tribunal est compétent pour connaître des atteintes à l'administration de la justice commises par des personnes physiques ou légales.

3. Les principes et les procédures régissant l'exercice par le Tribunal de sa compétence à l'égard des atteintes à l'administration de la justice en vertu du présent article sont énoncés dans le Règlement de procédure et de preuve.

4. En cas de condamnation, le Tribunal peut imposer une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder cinq années, ou une amende prévue dans le Règlement de procédure et de preuve, ou les deux.

Article 41**Jugement**

1. La Chambre de première instance fonde son jugement sur son appréciation des preuves et sur l'ensemble des procédures. Son jugement ne peut aller au-delà des faits et des circonstances décrits dans les charges et les modifications apportées à celles-ci. Il est fondé exclusivement sur les preuves produites et examinées au procès.

2. Les juges s'efforcent de rendre leur jugement à l'unanimité, faute de quoi, ils le rendent à la majorité.

3. Les délibérations de la Chambre de première instance sont et demeurent secrètes.

4. Le jugement est rendu par écrit et contient l'exposé complet et motivé des constatations de la Chambre de première instance sur les preuves et les conclusions. Il n'est prononcé qu'un seul jugement. S'il n'y a pas unanimité, la décision contient

les vues de la majorité et de la minorité. Il est donné lecture du jugement ou de son résumé en audience publique.

Article 42

Participation des proches des victimes

Le Tribunal autorise les proches des victimes à exprimer leurs vues et préoccupations au stade de la détermination de la peine, d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial et conforme au Règlement de procédure et de preuve.

Article 43

Les peines

1. La Chambre de première instance peut prononcer contre une personne déclarée coupable d'un crime une peine d'emprisonnement à temps de 30 au plus, ou une peine d'emprisonnement à perpétuité si l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné le justifient. Pour déterminer la peine, elle se fonde sur la pratique internationale relative aux peines d'emprisonnement et, le cas échéant, sur la pratique des juridictions ukrainiennes ou malaisiennes.

2. Lorsqu'elle fixe la peine, la Chambre tient compte de considérations telles que la gravité du crime et la situation personnelle du condamné.

3. Lorsqu'il prononce une peine d'emprisonnement, le Tribunal en déduit le temps que le condamné a éventuellement passé, sur son ordre, en détention. Il peut également en déduire toute autre période passée en détention à raison d'un comportement lié au crime.

4. Lorsqu'une personne est reconnue coupable de plusieurs crimes, le Tribunal prononce une peine pour chaque crime et une peine unique indiquant la durée totale d'emprisonnement. Cette durée ne peut être inférieure à celle de la peine individuelle la plus lourde et ne peut être supérieure à 30 ans ou à celle de la peine d'emprisonnement à perpétuité prévue au paragraphe 1.

Article 44

Indemnisation des proches des victimes

1. Le Tribunal peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant l'indemnité qu'il convient de verser aux proches des victimes. Ce faisant, il définit l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice qui leur a été causé, en indiquant les principes sur lesquels il fonde sa décision, tout en tenant compte des autres indemnités envisageables.

2. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des droits que le droit interne ou le droit international reconnaissent aux proches des victimes.

Article 45

Procédure d'appel

1. La Chambre d'appel connaît des recours introduits soit par les personnes condamnées par la Chambre de première instance, soit par le Procureur, pour les motifs suivants :

- a) Erreur sur un point de droit qui invalide la décision; ou

- b) Erreur de fait qui a entraîné un déni de justice.
2. Le Procureur ou le condamné peut, conformément au Règlement de procédure et de preuve, interjeter appel de la peine prononcée au motif d'une disproportion entre celle-ci et le crime.
 3. La Chambre d'appel peut confirmer, annuler ou réviser les décisions de la Chambre de première instance.
 4. L'article 41 s'applique *mutatis mutandis*.

Article 46

Révision

1. S'il est découvert un fait nouveau qui n'était pas connu au moment du procès en première instance ou en appel et qui aurait pu être un élément décisif de la décision, le condamné ou le Procureur peut saisir le Tribunal international pour le Rwanda d'une demande en révision de la sentence.
2. La Chambre d'appel est compétente pour connaître des demandes en révision. Elle la rejette si elle l'estime infondée. Si elle estime que la requête est fondée, elle peut, selon ce qui convient :
 - a) Réunir à nouveau la Chambre de première instance;
 - b) Rester saisie de l'affaire.
3. L'article 41 s'applique *mutatis mutandis*.

Article 47

Exécution des peines

Les peines d'emprisonnement sont exécutées dans l'État désigné par le Tribunal sur la liste des États qui ont fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés. Elles sont exécutées conformément aux lois en vigueur de l'État concerné et aux normes internationales généralement reconnues, sous la supervision du Tribunal.

Article 48

Grâce et commutation de peines

Si le condamné peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine en vertu des lois de l'État dans lequel il est emprisonné, cet État en avise le Tribunal. Le Président du Tribunal statue sur la question en consultation avec les juges et dans l'intérêt de la justice et sur la base des principes généraux du droit.

Article 49

Transfèrement du condamné qui a purgé sa peine

Une fois sa peine purgée, une personne qui n'est pas un ressortissant de l'État chargé de l'exécution peut être transférée, conformément à la législation de l'État chargé de l'exécution, dans un autre État qui accepte ou est tenu de l'accueillir ou dans un autre État qui accepte de l'accueillir en réponse au souhait qu'elle a formulé d'être transférée dans cet État, à moins que l'État chargé de l'exécution n'autorise cette personne à demeurer sur son territoire.

Section IX

Coopération et entraide judiciaire

Article 50

Coopération et entraide judiciaire

1. Les États collaborent avec le Tribunal à la recherche et au jugement des personnes accusées d'avoir commis des crimes relevant de la compétence du Tribunal.
2. Les États répondent sans retard à toute demande d'assistance ou à toute ordonnance émanant du Tribunal et concernant, sans s'y limiter :
 - a) L'identification et la recherche des personnes;
 - b) La réunion des témoignages et la production des preuves;
 - c) L'expédition des documents;
 - d) L'arrestation ou la détention des personnes;
 - e) Le transfert ou la traduction de l'accusé devant le Tribunal.

Article 51

Protection de renseignements touchant à la sécurité nationale

1. Le présent article s'applique dans tous les cas où la divulgation de renseignements ou de documents d'un État porterait atteinte, de l'avis de cet État, aux intérêts de sa sécurité nationale. Le présent article s'applique également lorsqu'une personne qui a été invitée à fournir des renseignements ou des éléments de preuve a refusé de le faire ou en a référé à l'État au motif que leur divulgation porterait atteinte aux intérêts d'un État en matière de sécurité nationale et lorsque cet État confirme qu'à son avis la divulgation de ces renseignements porterait atteinte aux intérêts de sa sécurité nationale.
2. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte aux normes de confidentialité applicables en vertu d'autres articles du présent Statut.
3. Si un État apprend que des renseignements ou des documents de l'État sont ou seront probablement divulgués à un stade quelconque de la procédure, et s'il estime qu'une telle divulgation porterait atteinte aux intérêts de sa sécurité nationale, cet État a le droit d'intervenir en vue d'obtenir le règlement de la question selon les dispositions du présent article.
4. Lorsqu'un État estime que la divulgation de renseignements porterait atteinte aux intérêts de sa sécurité nationale, il prend, en liaison avec le Procureur, la défense, le juge de la mise en état ou la Chambre de première instance, selon le cas, toutes les mesures raisonnablement possibles pour trouver une solution par la concertation. Ces mesures peuvent notamment consister à :
 - a) Modifier ou préciser la demande;
 - b) Faire trancher par le Tribunal la question de la pertinence des renseignements ou éléments de preuve demandés, ou la question de savoir si les éléments de preuve, quoique pertinents, pourraient être ou ont été obtenus d'une source autre que l'État requis;

c) Obtenir les renseignements ou éléments de preuve d'une autre source ou sous une forme différente; ou

d) Trouver un accord sur les conditions auxquelles l'assistance pourrait être fournie, notamment par la communication de résumés ou de versions corrigées, l'imposition de restrictions à la divulgation, le recours à une procédure à huis clos ou *ex parte*, ou l'application d'autres mesures de protection autorisées par le Statut ou le Règlement de procédure et de preuve.

5. Lorsque toutes les mesures raisonnablement possibles ont été prises pour régler la question par la concertation et que l'État estime qu'il n'existe ni moyens ni conditions qui lui permettraient de communiquer ou de divulguer les renseignements ou les documents sans porter atteinte aux intérêts de sa sécurité nationale, il en avise le Procureur ou le Tribunal en indiquant les raisons précises qui l'ont conduit à cette conclusion, à moins qu'un énoncé précis de ces raisons ne porte nécessairement atteinte aux intérêts de l'État en matière de sécurité nationale.

6. Par la suite, si le Tribunal détermine que les éléments de preuve sont pertinents et nécessaires pour l'établissement de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé et l'État rejette en tout ou partie la demande d'assistance, le Tribunal peut tirer toute conclusion qu'elle estime appropriée en l'espèce, lorsqu'il juge l'accusé, quant à l'existence ou la non-existence d'un fait.

Article 52

Renseignements ou documents émanant de tiers

Si un État Partie est requis par le Tribunal de fournir un document ou un renseignement en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle qui lui a été communiqué à titre confidentiel par un État, une organisation intergouvernementale ou une organisation internationale, il demande à celui dont il tient le renseignement ou le document l'autorisation de le divulguer. L'État Partie consent alors à la divulgation du renseignement ou du document, ou s'efforce de régler la question avec le Tribunal, sous réserve des dispositions de l'article 51.

Section X

Privilèges et immunités, siège et dépenses

Article 53

Privilèges et immunités du Tribunal

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, datée du 13 février 1946, s'applique au Tribunal, aux juges, au Procureur et à son personnel, et au Greffier et à son personnel.

2. Les juges, le Procureur et le Greffier jouissent des privilèges et immunités, des exemptions et des facilités accordés aux agents diplomatiques, conformément au droit international.

3. Le personnel du Procureur et du Greffier jouit des privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires des Nations Unies en vertu des articles V et VII de la Convention visée au paragraphe 1 du présent article.

4. Les autres personnes, y compris les accusés, dont la présence est requise au siège du Tribunal bénéficient du traitement nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du Tribunal.

Article 54

Siège du Tribunal

Le Tribunal aura son siège aux Pays-Bas.

Article 55

Dépenses du Tribunal

Les dépenses du Tribunal sont financées par des contributions volontaires des États.
